

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.13

27 juin 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 13^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mai 1996, à 10 heures

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 40.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CCW/CONF.I/CC/1)

1. M. GALICKI (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) dit que la Commission a été établie en application de l'article 4 du règlement intérieur pour examiner les pouvoirs des représentants des Etats parties à la Convention participant à la Conférence d'examen. Des pouvoirs officiels en bonne et due forme ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par 51 Etats. Les Etats non parties à la Convention, qui avaient été invités en tant qu'observateurs, sont aussi énumérés dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, à la section II b) dans laquelle il convient d'ajouter la République azerbaïdjanaise. Au paragraphe 11 de son rapport, la Commission recommande à la Conférence d'examen d'approuver ledit document.

2. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence d'examen souhaite adopter cette recommandation.

3. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I ET PROJET DE DECLARATION FINALE
(CCW/CONF.I/MC.I/1; CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1)

4. M. TÓTH (Président de la Grande Commission I) dit que la Commission a été chargée à Vienne d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des protocoles y annexés. Après un certain nombre de séances officielles et de consultations informelles et privées, le projet préliminaire de déclaration finale avait été adopté en octobre 1995, mais il a fallu du temps pour parvenir à un accord sur le texte dont la Conférence est saisie à la séance en cours et qui doit être considéré comme l'expression d'un fragile compromis. La Grande Commission I a achevé ses travaux le 1er mai 1996 en approuvant le projet de déclaration finale (CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1) et son propre rapport (CCW/CONF.I/MC.I/1). M. Tóth recommande à la Conférence d'adopter la Déclaration finale et de prendre acte du rapport de la Grande Commission I.

5. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence d'examen souhaite adopter la Déclaration finale et prendre acte du rapport de la Grande Commission I.

6. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

7. M. MOHER (Président du Comité de rédaction), rendant compte oralement des travaux du Comité de rédaction, indique que plusieurs délégations ont considéré que l'on pourrait et devrait clarifier la formulation du paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole II sans en modifier la substance. Le Comité a cependant conclu que cela n'était pas possible faute de temps et il a été convenu que ce paragraphe serait conservé tel quel.

8. Lors des travaux sur l'article 8, la délégation pakistanaise a indiqué que cette disposition lui posait des problèmes, mais M. Moher croit comprendre qu'ils ont été résolus depuis.

9. M. Moher fait aussi observer que la formulation du titre du Protocole modifié approuvé le 1er mai par le Comité de rédaction a été changée à la séance plénière informelle du 2 mai.

10. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence souhaite prendre acte du rapport oral du Comité de rédaction.

11. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.
